

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, madame Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72745

Gouvernement du Québec

Décret 613-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT M^e Kathya Gagnon, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre et le plaignant, soit transmet au ministre la recommandation de suspension ou de destitution et en avise le membre et le plaignant;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2008 du 17 septembre 2008, M^e Kathya Gagnon a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre M^e Kathya Gagnon et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la destitution de M^e Kathya Gagnon;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a suspendu M^e Kathya Gagnon pour une période de 30 jours à compter du 25 mai 2020;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de destitution à la ministre de la justice et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame M^e Kathya Gagnon, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit destituée à compter du 24 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72746

Gouvernement du Québec

Décret 614-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), peut conclure un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental et un organisme public fédéral sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;